

Copies exécutoires
délivrées aux parties le : 22 FEV. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 3 - Chambre 2

ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 2018

(n°18-561 , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/16204 - N° Portalis
35L7-V-B7A-BZKV5

Décision déférée à la Cour : Jugement du 21 Juin 2016 -Tribunal de Grande Instance de
CRETEIL - RG n° 15/10495

APPELANT

Monsieur Kevin NIEGO
né le 15 Mai 1988 à Bagnolet (93)
demeurant: 13 bis rue de la Station 94440 Villecresnes

Représenté par Me Pascale TORGEMEN, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque : PC 144

INTIMÉE

Madame Noémie OUTREY
née le 27 Avril 1988 à Dole (39)
demeurant: 9 rue Jean-Jacques Rousseau 39300 Champagnole

Représentée par Me Cyrielle DUFLOUX, avocat au barreau de PARIS, toque : D0728

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 Novembre 2018, en chambre du conseil, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Brigitte BOULOUIS, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Sylvie THEVENOUX, Présidente de chambre
Mme Brigitte BOULOUIS, Conseillère
Mme Pauline de ROCQUIGNY, conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Monia RANDRIAMBAO

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Sylvie THEVENOUX, Présidente de chambre et par Monia RANDRIAMBAO, Greffière présent lors du prononcé.

Des relations de Mme Noémie Outrey, née le 27 avril 1988 à Dole (39) et de M. Kévin Niego, né le 15 mai 1988 à Bagnolet (93), tous deux de nationalité française, est issu une enfant : Mélodie, née le 7 septembre 2015 à Saint Maurice (94).

Par ordonnance du 25 février 2016, le juge des enfants du tribunal de grande instance de Créteil a notamment :

- ordonné une mesure judiciaire d'investigation éducative pour une durée de 6 mois ;
- donner acte aux parties de leur accord pour que le père exerce son droit de visite et d'hébergement progressivement et à compter du 2 avril 2016, une fin de semaine sur deux du samedi 10 heures à charge pour le père d'aller chercher sa fille chez la mère et de la ramener le dimanche soir vers 17heures à ce même domicile maternel, et ce, jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales.

Par jugement en date du 21 juin 2016, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Créteil a notamment :

- constaté que l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents ;
- vu l'accord des époux, ordonné une mesure de médiation confiée à l'Espace droit-Famille pour une durée de trois mois renouvelable ;
- fixé, sous réserve de la décision contraire du juge des enfants parallèlement saisi,
* la résidence habituelle de l'enfant chez la mère, ce point ne faisant plus litige entre les parties,
* fixé, à défaut d'accord, le droit de visite et d'hébergement du père :

° hors des périodes de vacances scolaires: deux fins de semaine complètes dans le mois lorsque le père est de repos les samedi et dimanche, au regard du planning professionnel qu'il a produit, du samedi 10heures au dimanche soir 17 heures, les fins de semaine devant être déterminées au moins un mois à l'avance par les parents pour permettre à la mère de s'organiser auprès de son employeur,

° pendant les périodes de vacances scolaires :

à l'occasion des vacances d'été 2016, selon les mêmes modalités que prévues ci dessus, sauf pendant la période où l'enfant séjourne avec sa mère en dehors de la région Ile de France,

3 jours complets (comprenant 3 hébergements de nuit) pendant les vacances de la Toussaint 2016, et à défaut de meilleur accord, les trois premiers jours des vacances de la Toussaint, une semaine à l'occasion des vacances de Noël 2016, l'enfant étant remis au père, d'un commun accord, à compter du 31 décembre 2016 au plus tard à 17 heures30 avec retour chez la mère le vendredi soir suivant à 17h30,

° puis au delà, et à partir de 2017 selon des modalités classiques :

la première moitié des petites vacances scolaires les années impaires et la deuxième moitié les années paires,

la première quinzaine des mois de juillet et d'août les années impaires et la deuxième moitié les années paires, jusqu'aux 6 ans de l'enfant,

à charge pour le père ou toute personne digne de confiance choisie par les parents d'aller chercher l'enfant et à charge pour lui de la ramener ou faire ramener chez la mère à l'issue de l'exercice de ses droits,

- fixé la part contributive mensuelle du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant à la

somme de 300 euros et condamné le père à payer ladite pension, par mois et d'avance et à compter du 1^{er} janvier 2016 à la mère en sa résidence, ce avec indexation, en sus des prestations sociales ;

- dit que les dépens seront supportés par moitié par chacune des parties.

M. Niego a interjeté appel total de ce jugement le 25 juillet 2016.

Mme Outrey a constitué avocat le 7 novembre 2016.

Par conclusions notifiées le 21 juin 2018, l'appelant demande à la cour de :

- dire et juger M. Niego recevable et bien fondé en ses demandes ;

- débouter Mme Outrey de l'ensemble de ses demandes ;

En conséquence ;

- infirmer le jugement en ce qu'il a condamné M. Niego au paiement de la somme de 300€ au titre de sa contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant ;

- fixer à la somme de 100 € la contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant due par le père à la mère ;

- dire que celle si sera revalorisée annuellement selon indice Insee de référence ;

- maintenir l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur l'enfant ;

- maintenir la résidence habituelle de l'enfant chez la mère ;

- fixer un droit de visite et d'hébergement au profit du père selon les modalités suivantes :

- l'intégralité des vacances de Pâques,

- l'intégralité des vacances de la toussaint,

- la moitié des vacances d'été en alternance, la première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires,

- la moitié des vacances de Noël en alternance, la première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires,

- dire que durant les vacances d'hiver, le père bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement ;

selon les modalités suivantes :

- la période en commun sur les zones C et A,

- si, par un changement de calendrier, il n'existe plus aucune période commune,

l'enfant irait, en alternance, chez le père la première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires ;

- dire que le jour férié qui précède ou suit la fin de semaine en la prolongeant, profitera à celui qui héberge les enfants cette fin de semaine ;

- dire que par dérogation à ce qui précède, l'enfant sera chez le père le week-end de la fête des pères et chez la mère le week-end de la fête des mères ;

A charge pour chacun des parents de faire chercher et reconduire l'enfant au domicile de l'autre parent par une personne digne de confiance ;

A charge pour la mère d'assumer seule l'intégralité de la charge financière des trajets de l'enfant jusqu'au domicile de l'autre parent ou de son lieu de scolarité ;

Les dates des vacances scolaires à prendre en considération sont celles de l'académie de résidence des enfants ;

- dire qu'à défaut d'avoir exercé ses droits à l'issue de la première heure pour les fins de semaine et à l'issue de la première journée pour les vacances, le parent sera présumé y avoir renoncé pour toute la période considérée ;

- condamner Mme Outrey aux entiers dépens

- condamner Mme Outrey et au paiement de la somme de 1.800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées le 2 novembre 2018, l'intimée demande à la cour de:

A titre principal :

- déclarer irrecevables les conclusions d'appelant signifiées le 4 octobre 2016 à défaut de pièces communiquées à leur appui ;
 - déclarer irrecevables les pièces visées dans les conclusions d'appelant et non communiquées en temps utile ;
- A titre subsidiaire :
- déclarer recevable l'appel incident formé par Mme Outrey et la déclarer bien-fondée en ses demandes ;
 - débouter M. Niego de l'ensemble de ses demandes plus amples ou contraires ;
- Statuant à nouveau,
- fixer la résidence de Mélodie chez sa mère ;
 - fixer un droit de visite et d'hébergement au profit du père la moitié des vacances scolaires, avec partage par quinzaine l'été à charge pour le père de venir chercher Mélodie au domicile de la mère au début de son droit de visite et d'hébergement et pour Mme Outrey d'aller chercher Mélodie au domicile du père à la fin de cette période ;
 - fixer le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de Mélodie due par le père à la mère à la somme de 500 € par mois ;
 - dire et juger que les parents partageront par moitié les frais de transports de Mélodie ;
- En tout état de cause :
- donner acte de la nouvelle adresse de Mme Outrey : 9 rue Jean-Jacques Rousseau – 39300 Champagnole ;
 - condamner M. Niego à verser la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de maître Dufloux, avocat au barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 12 septembre 2018, le magistrat en charge de la mise en état a fixé la clôture différée au 7 novembre 2018 et la date de plaidoirie au 19 novembre 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur l'irrecevabilité soulevée des conclusions de l'appelant :

Selon l'article 15 du code de procédure civile, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Selon l'article 132 du même code, la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée.

En application de l'article 906 du code précité, les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie. Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.

L'intimée soulève l'irrecevabilité des conclusions de l'appelant au motif que celui-ci ne lui a pas communiqué ses pièces aussitôt qu'elle s'est constituée, soit le 8 novembre 2016.

En l'espèce, l'appelant a notifié le 28 septembre 2016 ses premières conclusions qui faisaient mention de 10 pièces, pièces à propos desquelles il n'est pas contesté qu'il s'agissait de pièces qui avaient déjà été produites en première instance. L'appelant a signifié

à l'intimée sa déclaration d'appel et les conclusions précitées (sans les 10 pièces) par acte d'huissier du 4 octobre 2016.

De nouvelles conclusions ont été notifiées par l'appelant le 1^{er} décembre 2017, lesquelles faisaient toujours état des 10 mêmes pièces.

Le 21 juin 2018, l'appelant a notifié ses 3èmes et dernières conclusions et un bordereau des pièces communiquées avec la mention des 10 pièces numérotées de 1 à 10 et de pièces nouvelles numérotées de 11 à 34.

Dans ces conditions, alors que les pièces contestées avaient été communiquées en première instance et qu'elles ont à nouveau été communiquées en cause d'appel 4 mois et demi avant la clôture, il y a lieu de considérer que l'intimée a été mise, en temps utile, en mesure de les examiner et d'y répondre.

La demande de l'intimée aux fins de voir déclarer irrecevables les conclusions d'appelant signifiées le 4 octobre 2016 et les pièces visées dans lesdites conclusions sera en conséquence rejetée.

- Sur la procédure :

Bien que l'appel soit total, seules sont discutées les dispositions relatives au droit de visite et d'hébergement, à la charge des trajets, et à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Les dispositions du jugement déféré qui ne sont pas contestées seront confirmées.

- Sur le droit de visite et d'hébergement :

Chacun des père et mère doit maintenir des relations avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Il est de l'intérêt de l'enfant et du devoir de chacun des parents de favoriser ces relations. Selon les dispositions de l'article 373-2-1 du code civil, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Le premier juge, alors que M. Niego et Mme Outrey résidaient alors tous deux dans le département du Val de Marne, a entériné l'accord des parents intervenu devant le juge des enfants prévoyant la mise en place de droits de visite et d'hébergement progressifs en faveur du père, ce sous réserve des décisions prises par le juge des enfants qui avait ordonné une mesure d'investigation éducative.

M. Niego expose que, trois mois après que le jugement déféré ait été prononcé, Mme Outrey, sans concertation avec lui et sans son accord, est partie s'installer avec l'enfant dans le département du Jura, d'abord sur la commune de Le Deschaux, puis à Chaussin, et actuellement à Champagnole avec son nouveau compagnon. Il indique que les parents avaient convenu d'un droit de visite et d'hébergement pour le père une semaine tous les deux mois tant que l'enfant n'était pas scolarisée. Il sollicite devant la cour, compte tenu de l'éloignement, l'intégralité des vacances de Pâques et de Toussaint et un partage par moitié des autres vacances.

Mme Outrey, précise qu'à la suite de son déménagement intervenu en octobre 2016 pour retourner vivre dans sa région d'origine, un accord avait été trouvé avec son ancien compagnon pour que M. Niego exerce un droit de visite et d'hébergement une semaine tous

les deux mois tant que Mélodie n'allait pas à l'école. Elle fait valoir, que toujours en application d'un accord intervenu entre les parents, M. Niego exerce désormais son droit de visite et d'hébergement la moitié des vacances avec un découpage par quinzaine en été, et elle sollicite le maintien de ce droit de visite et d'hébergement au profit du père.

En l'espèce, Mme Outrey a avisé M. Niego, par courriel du 4 octobre 2016, qu'ayant trouvé un emploi en contrat à durée indéterminée à compter du 17 octobre 2016, dans le Jura, pas loin de chez ses parents, elle partait s'installer dans ce département avec l'enfant (qui avait alors un peu plus d'un an), la mère disant être prête à prendre en charge certains trajets. Par courriel du 10 octobre 2016, M. Niego, estimant avoir été mis devant le fait accompli, a proposé à Mme Outrey, tant que l'enfant n'allait pas à l'école, que Mélodie lui soit confiée une semaine tous les deux mois, et que n'étant pas l'auteur de l'éloignement, la mère devait assumer les frais de transport. En sus des échanges précités versés par les deux parties, M. Niego produit également devant la cour un courrier adressé à la mère en recommandé avec avis de réception du 3 novembre 2016 par lequel il dit avoir pris acte que celle-ci n'a pas répondu à son courriel du 10 octobre pas plus qu'à un autre mail du 25 octobre par lequel il lui proposait de prendre sa fille pendant ses congés du 26 novembre au 3 décembre.

Mélodie qui a eu trois ans en septembre 2018 est normalement à ce jour scolarisée.

S'il n'est pas contesté par M. Niego qu'il exerce son droit de visite et d'hébergement pendant la moitié des vacances, rien ne permet d'affirmer, en l'absence d'élément en ce sens, et alors que précisément celui-ci sollicite en cause d'appel l'intégralité des vacances de Toussaint et de Pâques en sus d'un partage par moitié des autres vacances, qu'un accord soit intervenu entre les parents dans le sens indiqué par la mère.

Dans ces conditions, compte tenu de l'éloignement géographique dont Mme Outrey est à l'origine, au regard de l'âge de l'enfant, et alors qu'il est également important que Mélodie puisse partager des moments avec son petit frère, né le 17 septembre 2017, issu de l'union de son père avec sa nouvelle compagne, le droit de visite et d'hébergement au profit du père sera organisé, sauf meilleur accord entre les parents, selon les modalités précisées au dispositif du présent arrêt.

Il n'y a pas lieu en l'état, compte tenu du jeune âge de l'enfant et de la distance séparant les domiciles des parents, de prévoir que l'enfant sera chez le père le week-end de la fête des pères et chez la mère le week-end de la fête des mères, alors que ces fêtes n'ont pas lieu pendant les vacances scolaires.

Le jugement déféré sera infirmé de ce chef.

- Sur la charge des trajets :

Il était prévu selon le jugement déféré (les deux parents habitant tous les deux dans le Val de Marne) que le père avait la charge d'aller chercher l'enfant au domicile maternel et de la ramener à la mère.

En appel, M. Niego demande que le droit de visite et d'hébergement soit organisé "à charge pour chacun des parents de faire chercher et reconduire l'enfant au domicile de l'autre par une personne digne de confiance" et en même temps que la mère ait la "charge d'assumer seule l'intégralité de la charge financière des trajets de l'enfant jusqu'au domicile de l'autre parent ou du lieu de scolarité".

De son côté, Mme Outrey demande que le père vienne chercher l'enfant au domicile

maternel au début du droit de visite et d'hébergement, elle-même venant rechercher Mélodie à l'issue du droit de visite et d'hébergement chez le père.

En dépit de l'imprécision des termes employés dans le dispositif de ses écritures par l'appelant, il semble que les deux parents s'accordent pour que les trajets soient partagés entre eux.

Il sera fait droit à cette demande selon les modalités précisées au dispositif.

Pour éviter toute éventuelle difficulté ultérieure, chacun des parents assumera le financement du trajet qu'il assumera. Dans ces conditions, les frais de transport supportés par le père seront nécessairement pris en compte dans le cadre de la fixation de la part contributive paternelle à l'entretien et à l'éducation l'enfant, alors que c'est Mme Outrey qui est à l'origine du déplacement.

- Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant :

Il résulte des dispositions des articles 371-2 et 373-2 du code civil, que chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses capacités contributives et des besoins des enfants.

Cette obligation peut prendre la forme d'une pension alimentaire versée selon le cas par l'un des parents à l'autre, laquelle peut également consister en tout ou en partie en une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou encore en un droit d'usage et d'habitation.

Pour fixer à 300 euros par mois la part contributive paternelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, le premier juge a retenu que :

- M. Niego, gardien de la paix, avait perçu en 2015 un salaire net moyen mensuel imposable de 2041 euros. Il était propriétaire de son appartement, supportait un crédit immobilier de 695 euros, des charges de copropriété de l'ordre de 100 euros par mois et une taxe foncière de 75 euros par mois. Il précisait avoir des difficultés pour faire face à l'ensemble de ses charges qu'il estimait à 1756 euros par mois et avait mis son appartement en vente,

- Mme Outrey, avait perçu un salaire net moyen mensuel de 1631 euros en 2015 et percevait depuis le 1^{er} janvier 2016 un salaire de 1331 euros. Elle vivait seule et s'acquittait d'un loyer de 588 euros par mois, outre le remboursement d'un prêt auto de 138 euros par mois et évaluait ses charges incompressibles personnelles à 1495 euros,

- concernant Mélodie, âgée de 9 mois, Mme Outrey disait exposer des frais importants de 1171 euros par mois (frais de nourrice, couches lait pharmacie, frais médicaux, nourriture). Elle déclarait ne pas parvenir à débloquer ses droits auprès de la CAF et ne rien percevoir à ce titre.

En l'espèce, M. Niego a perçu un salaire net moyen mensuel imposable de 2132 euros en 2016 (avis d'impôt sur le revenu correspondant) et de 2271 euros en 2017 (cumul net fiscal du bulletin de paie de décembre 2017) et de 2160 euros en janvier 2018 (bulletin de paie).

Il vit avec une compagne, un enfant étant né le 17 septembre 2017 de leur union, avec laquelle il partage nécessairement les charges de la vie commune, et il est justifié de frais de nourrice pour l'enfant. Le couple a perçu de la caisse d'allocations familiales, pour le mois de mars 2018, des prestations (allocation de base-paje et complément de libre choix du mode de garde - paje) à hauteur de 122,48 euros.

M. Niego a souscrit en février 2017 avec sa nouvelle compagne un prêt immobilier pour l'acquisition de sa résidence principale sise à Villecresnes (94) remboursable par échéances mensuelles de 1206,87 euros. Il n'évoque plus le crédit immobilier (695,75 euros par mois) qui avait été signé pour le logement sis à Joinville Le Pont où il résidait au moment du

prononcé du jugement déféré. Il rembourse un prêt à la consommation contracté en janvier 2017 à hauteur d'échéances mensuelles de 249, 85 euros hors assurance. Il fait également état d'un prêt signé en juillet 2016 (25 mensualités de 80 euros) qui devrait toutefois normalement être totalement remboursé à ce jour.

S'agissant de Mme Outrey, son salaire net moyen mensuel imposable était de 1521, 70 euros au titre des 5 premiers mois de 2016 selon son bulletin de paie de mai 2016. Celle-ci produit un contrat de travail à durée indéterminée signé le 17 octobre 2016 prévoyant une rémunération mensuelle brute de 1466, 65 euros. La copie difficilement lisible du bulletin de paie d'août 2018, permet de vérifier que le net à payer du mois précité est de 1283, 33 euros et que l'intéressée a changé d'employeur puisqu'il y est signalé une ancienneté dans l'entreprise au 15 janvier 2018. Aucun avis d'impôt sur le revenu et/ou déclaration relatifs aux revenus de 2016 et 2017, ni de bulletin de paie de décembre 2017 avec l'indication du cumul net annuel imposable, ne sont communiqués.

Mme Outrey a perçu en août 2018 selon le relevé de la caisse d'allocations familiales produit aux débats, des prestations (allocation de base - paje) de 184, 62 euros. Elle ne fait plus état du remboursement du crédit auto et elle justifie de frais de nounrice pour sa fille.

Mme Outrey partage nécessairement à ce jour les charges de la vie courante avec son compagnon. Elle produit un contrat de location signé le 18 octobre 2016 pour un logement sis à Chaussin faisant état d'un loyer mensuel de 550 euros charges non comprises et deux quittances de loyer de septembre et octobre 2018 (750 euros charges comprises) afférentes au logement où elle vit actuellement à Champagnole.

Au regard des éléments parcellaires et non actualisés versés devant la cour, surtout pour ce qui concerne Mme Outrey, la part contributive du père pour l'entretien et l'éducation de Mélodie, aujourd'hui âgée de 3 ans, sera fixée à 250 euros par mois.

Le jugement déféré sera infirmé de ce chef.

- Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Compte tenu de la nature familiale du litige, chacune des parties conservera la charge de ses dépens d'appel, dont distraction pour ceux concernés au profit de Maître Dufloux , avocat au barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile..

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles qu'elle a engagés ; Mme Outrey et M.Niego seront, en conséquence, déboutés de leur demande respective fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de Mme Outrey aux fins de voir déclarer irrecevables les conclusions d'appelant signifiées le 4 octobre 2016 ainsi que les pièces visées dans les conclusions d'appelant et non communiquées en temps utile ;

Infirme partiellement le jugement rendu le 21 juin 2016 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Créteil ;

Statuant à nouveau ;

Dit que le droit de visite et d'hébergement de M. Niego, s'exercera, à défaut de meilleur accord entre les parties, selon les modalités suivantes :

- l'intégralité des vacances de la Toussaint,
- pour les vacances de Noël, de printemps et d'été, la première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires,
- pour les vacances d'hiver : la période commune aux zones C et A, et dans l'hypothèse où par un changement de calendrier il n'existerait plus de période commune, la première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires,
à charge pour le père (ou une personne digne de confiance) d'aller chercher l'enfant au domicile de la mère au début de son droit de visite et d'hébergement, et à la mère (ou une personne digne de confiance) d'aller rechercher l'enfant à l'issue du droit de visite et d'hébergement au domicile du père ;

Dit que les dates de vacances scolaires à prendre en considération sont celles de l'académie de résidence de l'enfant ;

Dit que le jour férié qui précède ou suit la fin de semaine en la prolongeant profitera à celui qui héberge l'enfant cette fin de semaine ;

Condamne M. Niego à payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant de 250 euros par mois ;

Dit que cette contribution sera due jusqu'à la majorité des enfants ou jusqu'à la fin des études si elles sont poursuivies au-delà de cette majorité, et en tout cas si l'enfant est majeur sans aucune activité professionnelle rémunérée sur la base minimum du SMIC (ou de toute autre base minimum équivalente) ;

Dit que cette contribution sera réévaluée automatiquement le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2020 sur l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé (série parisienne) tel que publié par l'INSEE suivant la formule :

$$\text{Nouvelle pension} = \text{pension} \times A \text{ (dernier indice publié)}$$

B (indice existant lors du prononcé de la présente décision) ;

Dit que le calcul de la revalorisation incombera au débiteur de la contribution qui devra y procéder spontanément ;

Confirme pour le surplus le jugement déféré ;

Y ajoutant ;

Dit que chaque partie conservera la charge de ses dépens d'appel, dont distraction pour ceux concernés au profit de Maître Dufloux avocat au barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Déboute chacune des parties de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

En conséquence, la République Française mande et
commande à tous Huissiers de Justice sur ce
qui sera fait à ce qu'il sera nécessaire, et
aux Procureurs de la République près
des Tribunaux de Grande Instance de tenir la main.
Aux Commandants et Officiers de la force publique
d'être main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

